

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2014 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

24 mars..... Loi n° 2014-132 portant Code de l'Electricité. 37

PARTIE OFFICIELLE

2014 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité.
L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

TITRE I

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Définitions

ARTICLE PREMIER

Au sens de la présente loi, on entend par :

agrément, l'accord donné par le ministre chargé de l'Energie à toute personne morale préalablement à l'exercice des activités connexes aux segments d'activités du secteur de l'électricité ;

audit énergétique, l'ensemble des investigations techniques et économiques, de contrôle de performances énergétiques des équipements et de procédés techniques, d'identification des causes de la surconsommation de l'énergie et de proposition d'un plan d'actions correctives ;

autoproduction, la production d'énergie électrique, y compris par des installations de secours, par une personne physique ou morale principalement pour sa propre consommation et, accessoirement, à titre gratuit pour la consommation de personnes ou de groupements dépendant d'elle ;

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 69

- autorisation**, l'accord donné par le ministre chargé de l'Energie à toute personne morale préalablement à l'exercice de certaines activités dans le secteur de l'électricité ;
- client éligible**, le consommateur final d'énergie électrique autorisé à acheter de l'énergie électrique auprès d'un ou plusieurs opérateurs de son choix pour sa propre consommation ;
- commercialisation**, l'achat d'énergie électrique en vue de la revente ;
- consommateur ou usager**, la personne physique ou morale qui a vocation à bénéficier du service public de l'électricité ;
- convention**, une délégation de service public passée conformément à la législation en vigueur ;
- développement des énergies renouvelables**, l'introduction et la promotion des filières de transformation des énergies renouvelables exploitables, notamment de l'énergie solaire, de la biomasse, de l'électricité hydraulique et de l'énergie éolienne ;
- dispatching**, la conduite du réseau électrique consistant notamment à maintenir l'équilibre offre-demande, à assurer la maîtrise du plan de tension et des transits d'énergie électrique sur les réseaux nationaux et les interconnexions ;
- distribution**, l'acheminement d'énergie électrique d'une tension inférieure ou égale à 50 kV ;
- électrification**, l'alimentation d'une localité ou d'une zone géographique donnée en énergie électrique ;
- électrification rurale**, le processus de mise à disposition des populations de zones rurales de l'énergie électrique ;
- énergies nouvelles et renouvelables**, les sources d'énergies qui se renouvellent naturellement ou par l'intervention d'une action humaine, à l'exception de l'énergie hydraulique dont la puissance installée est supérieure à 10 MW, notamment les énergies solaire, éolienne, géothermale, houlomotrice et marémotrice, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharges, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz ;
- étiquetage**, la pose sur un équipement d'une fiche destinée au consommateur, qui résume ses performances énergétiques afin de faciliter le choix entre différents modèles ;
- exportation**, la livraison d'énergie électrique dans un autre pays, depuis la Côte d'Ivoire, par le moyen du réseau de transport ou d'un réseau de distribution ;
- importation**, la réception d'énergie électrique provenant d'un autre pays, sur le réseau de transport ou sur un réseau de distribution ;
- maîtrise de l'énergie**, l'ensemble des mesures et des actions mises en œuvre en vue du développement des énergies renouvelables, de la réduction de l'impact du système énergétique sur l'environnement et de l'optimisation de la consommation de l'énergie ;
- monopole**, la situation dans laquelle un offreur détient une position d'exclusivité sur un produit ou un service offert à une multitude d'acheteurs. Lorsque cette situation d'exclusivité dans une activité est établie au profit de la puissance publique, on parle de « monopole d'Etat » ou de « monopole public » ;
- opérateur**, la personne physique ou morale exerçant l'une des activités du secteur de l'électricité ;
- production**, l'ensemble des opérations de conversion de toute source d'énergie, y compris les énergies nouvelles et renouvelables, en énergie électrique ;
- production associée à la distribution et à la commercialisation de l'énergie électrique**, l'ensemble des activités de conversion de toute source d'énergie, y compris des énergies nouvelles et renouvelables, en énergie électrique, de son acheminement à une tension inférieure ou égale à 50 kV et de sa vente aux consommateurs ;
- production indépendante d'électricité**, la production d'énergie électrique destinée à une cession à titre onéreux à des tiers ;
- réduction de l'impact du système énergétique sur l'environnement**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'atténuation des autres nuisances provoquées par les projets d'énergie ;
- réseau de distribution**, l'ensemble des ouvrages constitués de lignes aériennes, de câbles souterrains, de postes de distribution, d'unités isolées de production, ainsi que de leurs équipements annexes servant à la distribution de l'énergie électrique ;
- réseau de transfert de l'énergie électrique interconnecté**, l'ensemble des ouvrages constitués de lignes aériennes, de câbles souterrains, de postes de transformation, ainsi que de leurs équipements annexes permettant de relier les ouvrages de production au réseau national électrique interconnecté, en vue d'évacuer ou de recevoir de l'énergie électrique ;
- réseau de transport**, l'ensemble des ouvrages constitués de lignes aériennes, de câbles souterrains, de postes de transformation, ainsi que de leurs équipements annexes servant au transport de l'énergie électrique ;
- secteur de l'électricité**, l'ensemble des structures, des ouvrages et des activités exercées en Côte d'Ivoire, lié à la production, au transport, au dispatching, à l'importation, à l'exportation, à la distribution, à la commercialisation de l'énergie électrique ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie ;
- service public**, l'activité d'intérêt général assurée sous le contrôle de la puissance publique, par un organisme (public ou privé), soumise au bénéfice des usagers aux exigences, notamment de mutabilité, de régularité, de continuité, de neutralité et d'égalité de traitement ;
- système électrique**, l'ensemble des moyens techniques utilisés pour exercer des activités de production, de mouvement d'énergie, de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- transit**, le transport de l'énergie électrique à travers le réseau électrique de la Côte d'Ivoire, d'un pays vers un autre pays ;
- transport**, l'acheminement de l'énergie électrique d'une tension supérieure à 50 kV ;
- vol ou fraude de l'électricité**, la réalisation par une personne, de connexion clandestine ou frauduleuse au réseau électrique ne lui appartenant pas ou toute manipulation illicite des équipements de comptage de l'énergie électrique ou toute utilisation de tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'énergie électrique effectivement consommée ;
- utilisation rationnelle de l'énergie**, l'action d'optimisation de la consommation d'énergie.

CHAPITRE 2

Objet et champ d'application

ARTICLE 2

La présente loi a pour objet de définir les principes généraux d'organisation, de fonctionnement et de développement du secteur de l'électricité. Elle fixe les règles d'exercice des activités du secteur de l'électricité.

Elle a pour objectifs notamment de :

- garantir l'indépendance énergétique et la sécurité de l'approvisionnement en énergie électrique;
- promouvoir le développement des énergies nouvelles et renouvelables ;
- développer l'énergie électrique et de favoriser l'accès à cette énergie ;
- promouvoir la maîtrise de l'énergie ;
- créer les conditions économiques permettant la rentabilisation des investissements ;
- promouvoir les droits des consommateurs ;
- promouvoir la concurrence et les droits des opérateurs.

ARTICLE 3

La présente loi régit les activités du secteur de l'électricité en Côte d'Ivoire, les équipements affectés à ces activités ainsi que les personnes qui les exercent.

Elle fixe les conditions et modalités d'exercice des activités ci-après :

- la production à partir de toutes sources d'énergies, y compris les énergies nouvelles et renouvelables, le transport, le dispatching, l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique ;
- la maîtrise de l'énergie et la réduction de l'impact du système électrique sur l'environnement.

La présente loi s'applique aux ouvrages de production, de transport et de distribution, sauf stipulations contraires d'accords internationaux.

ARTICLE 4

Sont exclues du champ d'application de la présente loi les centrales produisant de l'énergie électrique d'origine nucléaire, qui font l'objet d'une législation spécifique, ainsi que les installations relevant de la sécurité de l'Etat et de la Défense nationale.

TITRE II

Activités du secteur de l'électricité

CHAPITRE PREMIER

Règles communes aux activités du secteur de l'électricité

ARTICLE 5

La production, le transport, le dispatching, l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique constituent les activités du secteur de l'électricité.

ARTICLE 6

Les activités de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de commercialisation de l'énergie électrique ne constituent pas un monopole de l'Etat.

Les activités de dispatching constituent un monopole de l'Etat susceptible d'être concédé à un opérateur unique.

Les activités de production, de transport, de dispatching, d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation sur l'ensemble du territoire de la République de Côte d'Ivoire et relevant de l'autorité de l'Etat sont exercées comme un service public.

ARTICLE 7

Un cahier des charges traitant des spécifications techniques concernant chacune des activités de production, de transport, de dispatching, d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique est annexé aux conventions ou autorisations.

Le cahier des charges définit les indicateurs, les niveaux de performance et les modalités de suivi-évaluation pour chaque segment d'activité.

Le cahier des charges précise notamment la réglementation administrative, technique et juridique applicable à l'activité considérée.

ARTICLE 8

La production d'électricité à partir des sources d'énergie conventionnelle, des sources d'énergie nouvelle et renouvelable et de toutes autres sources, est réalisée sous :

- le régime de la liberté applicable à toute autoproduction dont la puissance installée est inférieure ou égale à un seuil fixé par arrêté ministériel;
- le régime de la déclaration préalable applicable à toute autoproduction dont la puissance installée est comprise dans un intervalle de puissance précisé par arrêté ministériel;
- le régime de l'autorisation préalable applicable à toute autoproduction dont la puissance installée est supérieure à un seuil fixé par arrêté ministériel.

Le régime de la convention est applicable à l'exercice de l'activité :

- de production autre que la production prévue au premier paragraphe du présent article ;
- de transport ;
- de dispatching ;
- d'importation ;
- d'exportation ;
- de distribution;
- de commercialisation.

Cependant, l'exercice par toute personne morale de l'activité de production associée à la distribution et à la commercialisation

de l'énergie électrique, pour une puissance installée inférieure à un seuil fixé par arrêté ministériel, sur un périmètre déterminé non couvert par une convention et pour une durée limitée, est effectué après conclusion d'une convention avec l'Etat.

Les conditions et modalités de conclusion de la convention mentionnée à l'alinéa ci-dessus sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Le régime de l'agrément est applicable à l'exercice des activités connexes aux segments d'activités du secteur de l'électricité.

ARTICLE 9

Tout opérateur a l'obligation de :

— veiller à l'efficacité, à la sécurité et à la sûreté de l'activité qu'il exerce ;

— préserver la confidentialité des informations dont la communication à des tiers serait de nature à porter atteinte aux règles de libre et loyale concurrence et de non-discrimination imposées par les textes en vigueur.

L'obligation de préserver la confidentialité des informations ne s'applique pas aux structures de l'Etat en charge de l'électricité. Les informations nécessaires au bon accomplissement des activités des opérateurs du secteur de l'électricité ne sont pas soumises à cette clause de confidentialité.

CHAPITRE 2

Règles spécifiques à chaque activité du secteur de l'électricité

Section 1. — Production

ARTICLE 10

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 1 de l'article 8 de la présente loi, tout opérateur envisageant de produire de l'énergie électrique est tenu de conclure préalablement avec l'Etat, une convention à cet effet.

La convention de production, conclue par un opérateur exerçant l'activité de production d'électricité, précise les conditions et modalités de cession à l'Etat ou de vente à des tiers, de tout ou partie de l'énergie électrique produite par cet opérateur.

La convention détermine l'ensemble des obligations des parties, notamment les engagements de l'opérateur à :

— acquérir un site ou à conclure un bail emphytéotique sur le site de construction de la centrale;

— réaliser le réseau de transfert de l'énergie électrique interconnecté ;

— assurer l'approvisionnement en combustible de son unité de production, si nécessaire.

Cependant, en cas de nécessité, l'opérateur de production réalise, pour le compte de l'Etat, et selon les modalités à fixer dans la convention, les ouvrages et équipements de transport ainsi que l'acquisition des emprises et implantations territoriales.

Les conditions et modalités de conclusion des conventions ainsi que la nature de ces conventions sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 11

Tout opérateur gestionnaire des ouvrages de production appartenant à l'Etat :

— exploite et entretient ces ouvrages de production ;

— veille à la disponibilité et à l'utilisation optimale de ces ouvrages de production ;

— assure la sécurité de l'exploitation de ces ouvrages de production, ainsi que la fiabilité et l'efficacité desdits ouvrages.

Les ouvrages de production appartenant à l'Etat peuvent être concédés à un ou plusieurs opérateurs.

ARTICLE 12

L'opérateur titulaire d'une autorisation d'autoproduction peut être habilité à vendre ses excédents d'énergie électrique.

Les conditions et modalités de la vente de l'excédent sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2. — Transport

ARTICLE 13

Les ouvrages de transport construits en dehors d'une propriété privée font partie du domaine public de l'Etat, sous réserve des dispositions contraires des accords internationaux ratifiés par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Les conditions de réalisation et de transfert au domaine public de l'Etat, des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent, sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 14

L'activité de transport sur le territoire national à partir des ouvrages est réalisée par un ou plusieurs opérateurs.

Tout opérateur qui envisage d'exercer l'activité de transport de l'énergie électrique, conclut préalablement avec l'Etat une convention à cet effet. Les conditions et modalités de conclusion de la convention ainsi que sa nature sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 15

L'opérateur chargé de la gestion des ouvrages de transport appartenant à l'Etat est tenu :

— d'exploiter et d'entretenir les ouvrages de transport ;

— de veiller à la disponibilité et à l'utilisation optimale de ces ouvrages de transport ;

— d'assurer la sécurité de l'exploitation de ces ouvrages de transport, ainsi que la fiabilité et l'efficacité desdits ouvrages.

Cependant, l'Etat peut, dans le cadre de la convention conclue avec l'opérateur de transport, lui confier le renforcement, le renouvellement et le développement des ouvrages de transport.

Tout opérateur, chargé de la gestion des ouvrages de transport appartenant à l'Etat, est rémunéré en fonction du volume d'énergie transitée sur la base d'un modèle de grille tarifaire approuvé par l'autorité compétente et rendu applicable par arrêté interministériel.

ARTICLE 16

Tout opérateur de transport ne peut refuser de transporter de l'énergie électrique pour le compte de tiers, sauf en raison de contraintes techniques et de sécurité attestées, le cas échéant, par l'organe de régulation du secteur de l'électricité.

Le transport pour le compte de tiers s'exécute dans des conditions non discriminatoires.

Le transport pour le compte de tiers est soumis au paiement d'un tarif d'utilisation conclu avec l'Etat, en tenant compte notamment des coûts d'exploitation et de développement du réseau de transport.

Le raccordement au réseau de transport est subordonné à l'accord préalable écrit du ministère en charge de l'Energie. Cet accord est consécutif à l'approbation par les services compétents du ministère, des conditions techniques proposées par l'opérateur de transport.

Section 3. — dispatching

ARTICLE 17

Tout opérateur qui envisage d'exercer l'activité de dispatching, conclut préalablement avec l'Etat une convention à cet effet. Les conditions et modalités de conclusion de la convention ainsi que sa nature sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 18

L'opérateur chargé de la gestion du dispatching appartenant à l'Etat est tenu :

- d'exploiter et d'entretenir les ouvrages du dispatching ;
- de veiller à la disponibilité et à l'utilisation optimale des ouvrages du dispatching ;
- d'assurer la sécurité de l'exploitation des ouvrages du dispatching ainsi que la fiabilité et l'efficacité desdits ouvrages.

Cependant, l'Etat peut, dans le cadre de la convention conclue avec l'opérateur de dispatching, lui confier le renforcement, le renouvellement et le développement des ouvrages du dispatching.

ARTICLE 19

L'opérateur du dispatching ne peut refuser l'énergie électrique pour le compte de tiers, sauf en raison de contraintes techniques et de sécurité attestées, le cas échéant, par l'organe de régulation du secteur de l'électricité.

Section 4. — Importation, exportation et transit d'énergie électrique

ARTICLE 20

L'exercice des activités d'importation ou d'exportation est subordonné à la conclusion préalable d'une convention avec l'Etat.

Les activités d'importation ou d'exportation à une tension supérieure ou égale à la tension minimale de transport sont exercées par l'opérateur de dispatching.

Tout opérateur de distribution peut exercer, en vertu d'une convention conclue avec l'Etat, dans un périmètre déterminé, les activités d'importation et d'exportation à la tension de distribution.

ARTICLE 21

Le transit d'énergie électrique pour le compte de tiers, dans le cadre des échanges internationaux d'énergie électrique, est réalisé suivant les conditions techniques et économiques définies par les accords internationaux ratifiés par l'Etat de Côte d'Ivoire.

L'opérateur de transport ne peut refuser de réaliser ce transit, sauf contraintes techniques et de sécurité attestées, le cas échéant, par l'organe de régulation.

Section 5. — Distribution et commercialisation

ARTICLE 22

Les activités de distribution et de commercialisation peuvent être exercées par un ou plusieurs opérateurs à partir d'une convention conclue avec l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente loi.

La convention est conclue pour un périmètre donné et pour une durée déterminée.

Les conditions et modalités de conclusion de la convention ainsi que sa nature sont précisées par arrêté interministériel.

Les ouvrages de distribution appartenant à l'Etat peuvent être concédés à un ou plusieurs opérateurs.

ARTICLE 23

Tout opérateur de distribution est tenu d'intégrer dans le périmètre déterminé par la convention conclue avec l'Etat, toute nouvelle installation de distribution qui lui est désignée par le ministre chargé de l'Energie. Les conditions et modalités de cette intégration sont précisées par ladite convention.

L'opérateur chargé de la gestion des ouvrages de distribution appartenant à l'Etat dans le périmètre déterminé par la convention énoncée à l'alinéa précédent est tenu :

- d'exploiter et d'entretenir les ouvrages de distribution ;
- de veiller à la disponibilité et à l'utilisation optimale de ces ouvrages de distribution ;
- d'assurer la sécurité de l'exploitation de ces ouvrages de distribution ainsi que la fiabilité et l'efficacité desdits ouvrages.

Cependant, l'Etat peut, dans le cadre de la convention conclue avec l'opérateur de distribution, lui confier le renforcement, le renouvellement et le développement des ouvrages de distribution.

ARTICLE 24

Tout opérateur de commercialisation a l'obligation d'accorder un abonnement à toute personne physique ou morale qui lui en fait la demande dans le périmètre déterminé par la convention conclue avec l'Etat, sauf en raison de contraintes techniques et de sécurité attestées, le cas échéant, par l'organe de régulation du secteur de l'électricité. Les conditions et modalités des abonnements sont précisées par ladite convention.

Les conditions de délivrance d'une autorisation au client éligible pour l'achat de l'énergie électrique auprès de l'opérateur de son choix seront déterminées par arrêté du ministre en charge de l'Energie.

Section 6. — Maîtrise de l'énergie

ARTICLE 25

La maîtrise de l'énergie vise à orienter la demande d'énergie vers une plus grande efficacité du système de consommation à travers un modèle de consommation énergétique nationale.

La maîtrise de l'énergie est une activité d'utilité publique. Elle permet :

- d'assurer et d'encourager le progrès technologique ;
- d'utiliser rationnellement l'énergie électrique ;
- de contribuer au développement durable.

ARTICLE 26

La conclusion d'une convention et la délivrance d'une autorisation pour l'exercice d'activités dans le secteur de l'électricité doivent prendre en compte les objectifs de maîtrise de l'énergie, notamment à travers :

- l'utilisation de technologies efficaces ;
- le choix optimum des sources d'énergie, notamment des énergies nouvelles et renouvelables ;
- l'optimisation du rendement.

ARTICLE 27

La mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie repose notamment sur les obligations, les conditions et les mesures suivantes :

- l'introduction des normes et exigences d'efficacité énergétique ;
- l'homologation et l'étiquetage ;
- le contrôle et les sanctions en matière d'efficacité énergétique ;
- l'audit énergétique obligatoire et périodique ;
- la démonstration à travers la réalisation de sites pilotes ;
- la formation et le perfectionnement technique ;
- la sensibilisation des utilisateurs ;
- la gestion et la conservation des données ;
- le financement des activités de maîtrise d'énergie ;
- les avantages financiers, fiscaux et douaniers.

Les modalités et les conditions d'application des mesures indiquées au présent article sont précisées par arrêté interministériel.

TITRE III

Conditions d'exercice des activités du secteur de l'électricité

CHAPITRE PREMIER

Règles communes aux autorisations et aux conventions

ARTICLE 28

Les autorisations sont délivrées et les conventions conclues en prenant en compte les considérations générales suivantes :

— le développement harmonieux et équilibré du secteur de l'électricité sur l'ensemble du territoire national ;

— la sûreté et la sécurité des systèmes électriques, des installations et des équipements associés ;

— la nécessité d'entretien et de développement des capacités de production fondée sur les sources d'énergie conformes à la politique sectorielle en vigueur ;

— la nécessité du développement des capacités de transport ou de distribution.

ARTICLE 29

Les autorisations sont délivrées et les conventions conclues en prenant en compte les considérations particulières suivantes :

— la bonne moralité du requérant et, dans le cas d'une personne morale, la bonne moralité de la personne ou des personnes qui la dirigent ou qui la contrôlent ;

— la capacité technique et financière du requérant à remplir l'intégralité de ses obligations.

ARTICLE 30

La conclusion d'une convention et la délivrance d'une autorisation préalable pour l'exercice d'activités dans le domaine des énergies renouvelables doivent prendre en compte notamment :

- le bien-être social des populations ;
- le développement économique national ;
- la couverture des besoins nationaux en électricité ;
- la sécurité alimentaire nationale.

La production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables est assurée par des personnes morales de droit public ou privé ou des personnes physiques conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

ARTICLE 31

Les opérateurs titulaires d'une autorisation sont tenus de faire figurer dans leurs comptes rendus techniques annuels des rubriques séparées au titre de l'ensemble de leurs activités dans le secteur de l'électricité.

Les opérateurs signataires d'une convention sont tenus de :

— faire figurer dans leur comptabilité interne des comptes séparés, en tant que de besoin, au titre de la production, du transport, du dispatching, de la distribution, de la commercialisation, de l'exportation, de l'importation et au titre de l'ensemble de leurs activités hors du secteur de l'électricité ;

— faire figurer dans une annexe de leurs comptes annuels, un compte de résultat analytique pour chacune de leurs activités dans le secteur de l'électricité, le bilan et le compte de résultat combinés pour l'ensemble des autres activités ainsi que le bilan et le compte de résultat consolidés de toutes leurs activités ;

— préciser dans une annexe de leurs comptes annuels et de leurs comptes consolidés, les règles d'imputation des postes d'actifs et de passifs, des charges et produits, ainsi que le domaine de chacune de ces activités, lesquelles doivent être séparées au plan comptable, et les principes présidant à l'établissement de ces comptes séparés ;

— s'abstenir de modifier les règles et les domaines auxquels il est fait référence à l'alinéa ci-dessus, sauf à titre exceptionnel, toute modification devant alors être signalée et dûment motivée dans l'annexe des comptes ;

— transmettre à l'autorité concédante du secteur de l'électricité, au moins une fois par an, ou à tout moment à sa demande, les comptes mentionnés au présent article ;

— définir les principes déterminant les relations financières entre les différentes activités faisant l'objet d'une séparation comptable, de manière à éviter les discriminations, les subventions et les violations des règles de la concurrence.

CHAPITRE 2

Règles spécifiques aux autorisations

ARTICLE 32

Les autorisations sont accordées, modifiées ou retirées par le ministre chargé de l'Energie, après avis d'une commission, suivant les modalités déterminées par voie réglementaire.

Les autorisations sont personnelles, incessibles et intransmissibles.

Les autorisations accordées, en vertu des dispositions du présent article, ne dispensent pas l'opérateur de l'obligation d'obtenir toutes autres autorisations éventuellement requises au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3

Règles spécifiques aux conventions

ARTICLE 33

La convention est conclue par le ministre chargé de l'Energie et le ministre chargé de l'Economie et des Finances, pour le compte de l'Etat.

La convention n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvée par décret pris en Conseil des ministres.

La convention est personnelle, incessible et intransmissible. Elle n'est susceptible d'aucun renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 34

Le ministre chargé de l'Energie apporte aux conventions ou à leurs cahiers des charges les modifications qui sont dictées par des considérations d'intérêt général.

Les conventions, conclues conformément à l'article 33 de la présente loi, peuvent être résiliées pour cause de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles ou en raison de la modification de la situation juridique de l'opérateur, notamment la dissolution, le changement de contrôle, le redressement judiciaire et la liquidation des biens. Les conventions peuvent également être résiliées pour des motifs d'intérêt général.

Les conventions prévoient les conditions de réparation du préjudice résultant de la modification ou de la résiliation de la convention avant le terme prévu, pour un motif non imputable à l'opérateur.

Toute modification ou résiliation d'une convention fait l'objet d'un décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV

Régime des biens affectés au service public de l'électricité

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE 35

Font partie du domaine public de l'Etat :

— l'ensemble des emprises et implantations territoriales des moyens de production appartenant à l'Etat et l'ensemble des emprises et implantations territoriales des moyens de transport, de dispatching et de distribution appartenant à l'Etat ;

— l'ensemble des ouvrages et équipements de production, de transport, de dispatching et de distribution appartenant à l'Etat ;

— l'ensemble des ouvrages et équipements de transport, de dispatching ou de distribution régulièrement réalisés sur le domaine public.

Font également partie du domaine public de l'Etat, après déclaration d'utilité publique :

— les emprises et implantations territoriales nécessaires à la réalisation des moyens de production appartenant à l'Etat ;

— les emprises et implantations territoriales nécessaires à la réalisation des moyens de transport, de dispatching et de distribution appartenant à l'Etat ;

— les ouvrages et équipements de production, de transport, de dispatching et de distribution à construire appartenant à l'Etat.

Lorsque certaines emprises ou implantations exigent le recours aux biens du domaine public des collectivités locales, les parcelles en cause sont transférées au domaine public de l'Etat par les moyens de droit résultant de la législation en vigueur.

Les conditions de transfert des ouvrages et équipements faisant partie du domaine public de l'Etat à un opérateur, de l'exploitation de ces ouvrages et équipements ainsi que celles de leur retour au domaine public de l'Etat, sont fixées par conventions.

Les ouvrages et équipements transférés par un opérateur à l'Etat au terme d'une convention font partie du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 36

Sous réserve du respect de la législation en vigueur, des règles de l'art et de bonnes pratiques en la matière et des dispositions spécifiques de sa convention, tout opérateur est autorisé à :

— établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur le domaine public ;

— exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages, en se conformant notamment aux règlements de voirie et d'urbanisme ainsi qu'aux plans directeurs d'urbanisme et aux textes en vigueur concernant la sécurité, la protection de l'environnement, la police et le contrôle des installations électriques.

Les valeurs culturelle, esthétique, scientifique, historique, archéologique et écologique de la zone d'implantation doivent être sauvegardées.

Dans l'accomplissement de la mission de service public qui lui a été déléguée par l'Etat, tout opérateur a le droit de recourir par l'intermédiaire de l'Etat à la procédure d'expropriation, après déclaration d'utilité publique, des ouvrages et équipements de production, de transport, de dispatching ou de distribution ainsi que de leurs emprises et implantations, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37

Dans l'accomplissement de la mission de service public qui lui a été déléguée par l'Etat, tout opérateur peut être autorisé à :

— établir sur les propriétés privées, les ouvrages de production, de transport, de dispatching ou de distribution déclarés d'utilité publique, à les occuper, à les surplomber ou à y réaliser des canalisations souterraines à titre de servitude ;

— établir à demeure des supports ou ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur et sous réserve du respect des règlements de sécurité, de voirie et d'urbanisme ;

— faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous réserve du respect des règlements de sécurité, de voirie et d'urbanisme ;

— établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

— élaguer, à ébrancher ou à abattre les arbres ou arbustes sur les propriétés privées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la continuité du service public.

ARTICLE 38

L'exercice ou l'établissement d'une servitude d'utilité publique est précédé d'une notification aux propriétaires concernés, sauf cas d'urgence.

La pose d'appui sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de les démolir, de les réparer ou de les surélever.

La pose de conducteurs ou supports sur un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de clôturer ou de bâtir, lequel doit être exercé légitimement. Toutefois, dans ce cas, subsistent les servitudes nécessaires à l'utilisation et à l'entretien des installations s'y trouvant. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de ces servitudes.

ARTICLE 39

Les servitudes prévues par la présente loi sont gratuites et inscrites en franchise de droits au registre foncier. Seule une indemnité est due au propriétaire qui subit un dommage actuel, direct et certain.

Le propriétaire est tenu, trois mois avant d'entreprendre tous travaux de démolition, de réparation, de surélévation, de clôture ou de construction, de prévenir l'opérateur intéressé, par une lettre avec accusé de réception.

CHAPITRE 2

Sécurité et protection des ouvrages et équipements

ARTICLE 40

Il est interdit à toute personne étrangère aux services de production, de transport, de dispatching ou de distribution, sauf dérogation écrite délivrée par l'opérateur concerné :

— de perturber, d'altérer, de modifier ou de manœuvrer, sous quelque prétexte que ce soit, les appareils et ouvrages qui servent à la production, au transport, au dispatching, à la distribution ou à la commercialisation ;

— de placer quelque objet que ce soit sur ou sous les conducteurs du réseau de transport ou du réseau de distribution, de les toucher ou de lancer quelque objet qui pourrait les atteindre ;

— d'obstruer les accès aux ouvrages de distribution publique ;

— de pénétrer, sans y être régulièrement autorisé, dans les immeubles dépendant de la production, du transport, de dispatching, de la distribution ou de la commercialisation, d'y introduire ou d'y laisser introduire des animaux ;

— d'occuper, de quelque manière que ce soit, les emprises des ouvrages du réseau de transport ou du réseau de distribution ;

— de réduire, en partie ou en totalité, la mesure de l'énergie électrique consommée quel que soit le moyen utilisé.

L'opérateur est tenu de prendre toutes les dispositions sécuritaires et de sûreté nécessaires à la protection des ouvrages et équipements conformément à la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, aux meilleures pratiques en la matière, outre celles spécifiquement édictées dans sa convention.

L'opérateur bénéficie du concours de la force publique en vue d'assurer le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 41

Les servitudes prévues à l'article 38 de la présente loi et le droit d'occuper les propriétés publiques mentionnées à l'article 39 de la présente loi autorisent l'opérateur concerné à prendre lui-même toutes les mesures nécessaires à la protection des ouvrages et installations de production, de transport, de dispatching ou de distribution, conformément à la législation en vigueur.

Les mesures visées à l'alinéa précédent concernent également les emprises des ouvrages et installations du réseau de transport ou du réseau de distribution, y compris la partie de ces réseaux située sur ou sous les voies publiques ou en bordure des propriétés privées ou publiques.

ARTICLE 42

Le ministre chargé de l'Energie détermine les conditions techniques et réglementaires auxquelles doivent satisfaire la production, le transport, le dispatching et la distribution, eu égard à la sécurité des personnes et des biens, à la protection de l'environnement, des paysages et des sites.

Les matériels et équipements fabriqués ou vendus en vue d'être installés sur les ouvrages de production, de transport, de dispatching et de distribution doivent être conformes aux normes et standards en vigueur.

TITRE V

Organe de régulation

ARTICLE 43

Il est créé un organe indépendant de régulation au sein du secteur de l'électricité, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière assurée par un mécanisme approprié de financement.

L'organe de régulation du secteur de l'électricité est investi des attributions nécessaires, notamment de décision, d'injonction, d'enquête, d'investigation et de sanction lui permettant d'assurer effectivement la régulation du secteur de l'électricité.

ARTICLE 44

L'organe de régulation du secteur de l'électricité est chargé notamment :

- de contrôler le respect des lois et règlements ainsi que les obligations résultant des autorisations ou conventions en vigueur dans le secteur de l'électricité ;
- de proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'électricité, y compris les tarifs de l'accès aux réseaux ;
- de préserver les intérêts des usagers du service public d'électricité et de protéger leurs droits ;
- de régler les litiges dans le secteur de l'électricité notamment entre opérateurs et entre opérateurs et usagers ;
- de conseiller et d'assister l'Etat en matière de régulation du secteur de l'électricité.

ARTICLE 45

Les ressources financières de l'organe de régulation proviennent des ressources générées par le secteur de l'électricité, des subventions de l'Etat et des dons.

Le seuil des ressources financières du régulateur et les modalités de détermination de ces ressources sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 46

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de régulation du secteur de l'électricité sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VI

Réglementation des tarifs, dispositions financières et régime fiscal et douanier

CHAPITRE I

Réglementation des tarifs

ARTICLE 47

Les tarifs applicables dans le secteur de l'électricité, notamment ceux de la vente et de l'achat de l'énergie électrique, de l'accès au réseau, du transit d'énergie sont établis sur la base de principes généraux dont :

- l'équilibre financier du secteur de l'électricité ;
- le développement du secteur de l'électricité ;
- l'équité et la non-discrimination pour les mêmes catégories de consommateurs ;
- la prise en compte des coûts, des bénéfices escomptés et des charges découlant des obligations de service public ;
- l'équilibre financier de l'opérateur et la rentabilité de son investissement.

Ces principes sont précisés dans les conventions et par arrêté interministériel.

Les tarifs définis à l'alinéa 1 sont déterminés et révisés par voie réglementaire.

ARTICLE 48

Les prix des branchements et autres services aux usagers sont facturés sur la base d'un modèle de bordereau de prix approuvé par l'autorité compétente et rendu applicable par arrêté interministériel.

ARTICLE 49

La vente d'énergie électrique par tout producteur indépendant ou par tout opérateur d'autoproduction de l'excédent de sa production à un client éligible n'est pas assujettie à la réglementation des tarifs. Néanmoins, cette vente doit faire l'objet d'un contrat d'achat dont le modèle élaboré par l'autorité compétente est rendu applicable par décret.

CHAPITRE 2

Dispositions financières et fiscales

ARTICLE 50

Tout opérateur titulaire ou signataire d'une convention est assujetti au paiement d'une redevance de convention annuelle pour l'exercice d'une activité du secteur de l'électricité et/ou pour l'utilisation du patrimoine concédé de l'Etat, dont l'assiette est déterminée à partir du chiffre d'affaires.

L'acquisition de données énergétiques auprès des structures publiques et parapubliques peut être soumise au paiement d'une redevance de recherche, de conception et de diffusion des données énergétiques.

ARTICLE 51

L'exercice des activités du secteur de l'électricité en violation des dispositions de la présente loi et les fausses déclarations sont sanctionnés par des amendes dont les montants sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 3

Régime fiscal et douanier applicable aux activités de production, de transport et de distribution

ARTICLE 52

Les opérateurs ayant conclu des conventions de concession avec l'Etat sont assujettis aux dispositions fiscales et douanières de droit commun en vigueur.

Toutefois, pour des raisons d'intérêt général, il peut être accordé des avantages financiers, fiscaux et douaniers spécifiques aux opérateurs du secteur de l'électricité.

TITRE VII

Dispositions pénales

CHAPITRE PREMIER

Infractions

ARTICLE 53

Quiconque exerce les activités de production, de transport, de dispatching, d'importation, d'exportation, de distribution, de commercialisation du secteur de l'électricité en violation des dispositions de l'article 8 de la présente loi est puni :

1 — d'une amende de 200 000 à 500 000 FCFA, s'il s'agit d'une autoproduction réalisée sans la déclaration préalable requise ;

2 — d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 FCFA, s'il s'agit d'une autoproduction réalisée sans l'autorisation requise ;

3 — d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 50 000 000 à 100 000 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une activité de production, de transport, d'importation ou d'exportation, réalisée sans la convention requise ;

4 — d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 1 000 000 à 20 000 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une activité de distribution réalisée sans la convention requise ;

5 — d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 000 à 20 000 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une activité de commercialisation réalisée sans la convention requise.

Les peines prévues aux points 1 à 5 ci-dessus sont portées au double en cas de récidive.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des ouvrages électriques réalisés en violation des dispositions de l'article 8 de la présente loi est prononcée au profit de l'Etat par le juge à titre complémentaire.

Les biens concernés sont affectés au service public de l'électricité.

ARTICLE 54

Quiconque, sans y être régulièrement autorisé :

1. pénètre dans les immeubles dépendant de la production, du transport, du dispatching ou de la distribution ou aura introduit ou laissé introduire des animaux sous quelque prétexte que ce soit, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement ;

2. manœuvre, perturbe, endommage, modifie ou emporte les équipements et ouvrages électriques du service public de l'électricité, sous quelque prétexte que ce soit, est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement. La remise en état des équipements ou des ouvrages électriques concernés est mise à la charge du coupable ;

3. endommage ou soustrait des éléments constitutifs du réseau de transport ou du réseau de distribution, y compris les cornières des supports métalliques des lignes électriques aériennes, les câbles électriques aériens ou souterrains et les équipements d'éclairage public, est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 CFA, ou de l'une seulement de ces deux peines. La remise en état des équipements ou des ouvrages électriques concernés est mise à la charge du coupable ;

4. procède à l'édification de toute construction sur les emprises des lignes haute tension ou à l'obstruction des accès aux ouvrages de distribution publique, est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 CFA, ou de l'une de ces deux peines. La remise en état des lieux concernés est mise à la charge du coupable.

Les peines prévues aux points 1 à 4 ci-dessus sont portées au double en cas de récidive.

ARTICLE 55

Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines :

1. quiconque importe, fabrique ou vend, en vue d'une utilisation sur le réseau électrique, des matériels ou équipements électriques non conformes aux spécifications prévues selon la réglementation en vigueur ;

2. quiconque installe sur les ouvrages de production, de transport ou de distribution, des matériels ou équipements électriques non conformes aux spécifications prévues par la réglementation en vigueur.

Les agents du service public de l'électricité qui se rendent complices de l'infraction prévue aux points 1 et 2 ci-dessus sont punis des mêmes peines.

A titre complémentaire, les matériels et équipements électriques non conformes sont saisis et détruits aux frais du coupable.

ARTICLE 56

Lorsque les infractions prévues au présent chapitre sont commises dans le cadre de l'activité d'une personne morale, celle-ci est punie des amendes prévues aux articles 53, 54 et 55 sans préjudice des mesures complémentaires prévues au présent chapitre.

Les peines sont portées au double en cas de récidive.

ARTICLE 57

Toute personne dépositaire de l'autorité publique dans le secteur de l'électricité qui, postérieurement à la conclusion de toute convention, prend sciemment, reçoit ou conserve, directement

ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou opération pour laquelle ladite convention a été conclue, est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines.

ARTICLE 58

Tout opérateur titulaire d'une autorisation ou signataire d'une convention qui, sciemment, fait obstacle, par quelque moyen que ce soit, à l'exercice par le ministère en charge de l'Energie ou par l'organe de régulation du secteur de l'électricité, de leurs pouvoirs prévus par la présente loi, est puni d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 FCFA.

ARTICLE 59

Quiconque, pour son propre compte, vole de l'électricité, c'est-à-dire réalise une connexion clandestine et/ou frauduleuse au réseau électrique d'un opérateur, effectue toute manipulation illicite des équipements de comptage de l'énergie électrique ou utilise tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'énergie électrique effectivement consommée, est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 FCFA.

La tentative est punissable.

ARTICLE 60

Quiconque, au profit de tiers et moyennant rétribution ou non, réalise une connexion clandestine et/ou frauduleuse au réseau électrique d'un opérateur, effectue toute manipulation illicite des équipements de comptage de l'énergie électrique ou utilise tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'énergie électrique effectivement consommée, est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 20 000 000 à 100 000 000 FCFA.

La tentative est punissable.

Quiconque tire sciemment profit des actes visés à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines visées à l'alinéa 1 et à l'alinéa 2 ci-dessus sont portées au double lorsque les actes incriminés sont commis par tout agent d'un opérateur.

ARTICLE 61

Les peines prévues à l'article précédent sont applicables sans préjudice des autres sanctions qui pourraient être infligées par l'opérateur conformément à la réglementation en vigueur, notamment la cessation immédiate de la fourniture de l'énergie électrique, le paiement des frais de constat, de coupure et de rétablissement ainsi que de rappel de consommation et/ou de prime fixe.

L'ensemble des infractions prévues au présent chapitre constitue des délits.

Les modalités de gestion des amendes et des pénalités sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE 2

Procédure de constatation des infractions

ARTICLE 63

Les infractions prévues aux articles 53 à 60 de la présente loi sont constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les agents dûment assermentés du ministère en charge de l'Energie,
- les agents dûment assermentés de l'opérateur, pour ce qui concerne les infractions prévues aux articles 59 et 60 de la présente loi.

Toute infraction est constatée par un procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire. Ce procès-verbal répond aux exigences fixées par le Code de Procédure pénale.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents assermentés peuvent requérir l'assistance de la force publique.

ARTICLE 64

Les agents assermentés de tout opérateur de distribution et de commercialisation sont autorisés à pénétrer librement à toute heure du jour ou de la nuit, et sans avertissement préalable, dans les débits de boissons, les cabarets, les boîtes de nuit, les discothèques, les restaurants et les installations professionnelles et industrielles, en vue d'y effectuer des contrôles sur les installations électriques, y compris le tableau de comptage et le branchement d'alimentation en énergie électrique.

Les agents assermentés de tout opérateur de distribution et de commercialisation sont autorisés à effectuer des contrôles sur les installations électriques et les branchements dans les domiciles conformément aux dispositions pénales en vigueur.

Les agents assermentés de l'opérateur de distribution et de commercialisation procèdent au contrôle en présence du propriétaire des lieux, à défaut, d'une personne désignée par lui ou de deux témoins conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VIII

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 65

Les conventions en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour la durée de leur validité. Les renouvellements se feront conformément aux dispositions de la présente loi.

Les opérateurs exerçant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une activité d'autoproduction sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 de la présente loi, dans un délai de douze mois à compter de cette date d'entrée en vigueur.

Le contrôle du respect des lois et règlements ainsi que des obligations résultant des autorisations, agréments ou conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, est exercé par l'organe de régulation du secteur de l'électricité.

ARTICLE 66

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont précisées, par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 67

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°85-583 du 29 juillet 1985 organisant la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique.

ARTICLE 68

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 mars 2014.

_____ Alassane OUATTARA.